

# 5 COMMENT PERCEVOIR LA TAXE DE SÉJOUR ?

En tant qu'hébergeur, c'est vous qui récoltez la taxe de séjour auprès du vacancier pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

**En tant que loueur même occasionnel, vous devez tenir à jour un registre mensuel** qui précise :

- 1 Nombre de personnes
- 2 Nombre de nuitées
- 3 Montant de la taxe de séjour perçue
- 4 Le cas échéant : motifs d'exonération

Sur la facture que vous remettez au vacancier : le montant de la taxe de séjour est indiqué **séparément** du montant de votre prestation.

## LE SAVIEZ-VOUS ?

La taxe de séjour ne rentre pas dans la base d'imposition de la TVA (elle est déduite de votre chiffre d'affaires).



V

## à noter

*L'affichage bien visible des tarifs de la Taxe de séjour dans votre espace d'accueil ou dans le logement est obligatoire*



## N'OUBLIEZ PAS ! VOUS ÊTES LOUEUR OCCASIONNEL

et vous louez tout ou partie de votre habitation personnelle, **vous devez obligatoirement déclarer votre activité à la mairie** dans les 15 jours qui suivent le début de votre location.

(imprimé cerfa n° 14004\*04 "déclaration en mairie des meubles de tourisme" téléchargeable sur [www.formulaires.modernisation.gouv.fr](http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr) ou [www.vosdroits.service-public.fr](http://www.vosdroits.service-public.fr)).

# 6 COMMENT LA DÉCLARER ET LA REVERSER ?

La déclaration se fait obligatoirement par internet et par trimestre : [taxe.3douest.com/leucate.php](http://taxe.3douest.com/leucate.php)

**Le versement s'effectue impérativement avant le 15 du mois qui suit la fin du trimestre :**

**Trimestre 1 : avant le 15 avril**    **Trimestre 3 : avant le 15 octobre**  
**Trimestre 2 : avant le 15 juillet**    **Trimestre 4 : avant le 15 janvier**

- Par CB sur [taxe.3douest.com/leucate.php](http://taxe.3douest.com/leucate.php),
- Par virement bancaire (coordonnées sur le site internet),
- Par chèque bancaire à l'ordre de **Régie Taxe de Séjour Leucate**, accompagné du registre du loueur, adressé à la Mairie de Leucate.

*Si vous louez par le biais d'une plateforme en ligne (Airbnb, Abritel,...), vous devez déclarer dans "location via tiers collecteur" les séjours effectués et payés directement par le tiers.*



# 7 SI JE NE PRÉLÈVE PAS LA TAXE DE SÉJOUR... LES SANCTIONS ENCOURUES

## Les pénalités de retard

Tout retard dans le versement de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% **par mois de retard\***.

## Le défaut de déclaration

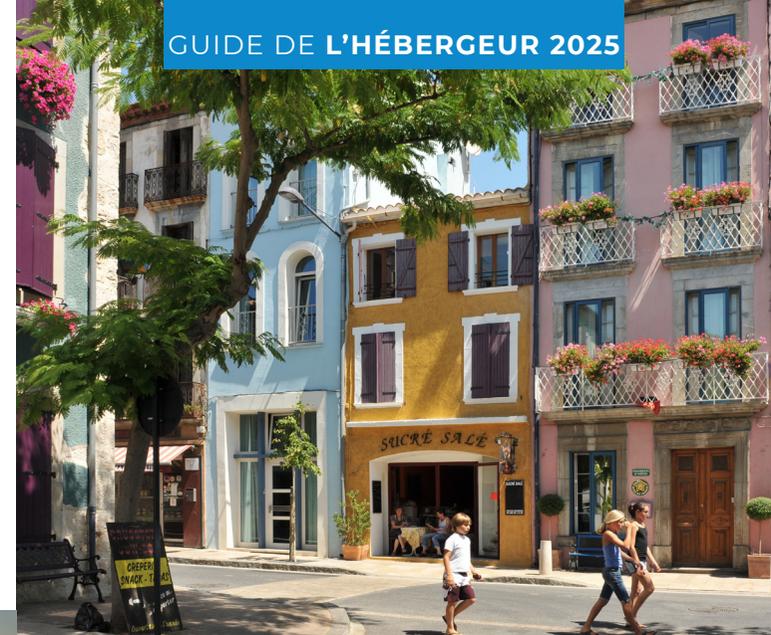
Toute absence ou fausse déclaration dans les délais, donne lieu à une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (**750 €**).

## La taxation d'office

Un avis de taxation d'office est communiqué au déclarant défaillant avant la mise en recouvrement de l'imposition.  
 art.\*R 2333-48 du CGCT

## UNE QUESTION, UNE INFO ? SERVICE TAXE DE SÉJOUR

Mairie de Leucate  
 Accueil physique sur rendez-vous  
[taxe.sejour@mairie-leucate.fr](mailto:taxe.sejour@mairie-leucate.fr) / +33 (0)4 68 45 78 44  
 Ouvert du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00  
 Fermé les après-midis et le vendredi



# LA TAXE DE SÉJOUR mode d'emploi



# 1 POURQUOI UNE TAXE DE SÉJOUR ?

LOI DU 13 AVRIL 1910

Nous avons tous à y gagner !

La taxe de séjour a pour objectif de faire participer les vacanciers au développement touristique de la station balnéaire.

La part communale est reversée **en intégralité à l'Office de Tourisme de Leucate.**

Collectée par vous, elle sert à développer votre activité.

La taxe de séjour finance les dépenses liées à l'accueil et à la promotion de notre territoire.

# 2 QUI PAIE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Tout vacancier et touriste qui passe au moins une nuit chez un hébergeur occasionnel ou professionnel doit régler la taxe de séjour.

**Que ce soit dans :**

- Une aire de camping-cars, un camping ou terrain d'hébergement de plein air...
- Une maison, un appartement, une chambre d'hôte, un gîte...
- Un hôtel, un établissement balnéaire...
- Une résidence de tourisme, un village de vacances...
- Au Port de plaisance de Leucate.

**Quel que soit le mode de promotion et de commercialisation choisi :** Office de Tourisme, port de plaisance, centrale de réservation, labels et réseaux professionnels, agences immobilières, petites annonces...

# 3 QUELS SONT LES CAS D'EXONÉRATIONS ?

**Sont exemptés de la taxe de séjour :**

- Les personnes mineures
- Les travailleurs saisonniers employés sur la commune
- Les personnes en logement d'urgence
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est égal à zéro euro.

**C'est vous qui hébergez ? C'est à vous de vérifier** les justificatifs pour les exonérations.

## LE SAVIEZ-VOUS ?

Attention, les voyageurs et représentants de commerce ne sont plus exonérés de la taxe de séjour.

# 4 QUELS SONT LES TARIFS ?

Son montant est calculé en fonction de la nature de votre hébergement, du nombre de personnes et de la durée du séjour.

La taxe de séjour est prélevée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Tarifs taxe de séjour 2025**

| CATÉGORIE D'HÉBERGEMENT                                                                                                                                                           | TARIF | TAXE <sup>1</sup><br> | TAXE <sup>2</sup><br> | TOTAL |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Palaces                                                                                                                                                                           | 3€    | 0.30€                                                                                                    | 1.02€                                                                                                    | 4.32€ |
| Hôtels de tourisme 5****, résidences de tourisme 5****, meublés de tourisme 5****                                                                                                 | 3€    | 0.30€                                                                                                    | 1.02€                                                                                                    | 4.32€ |
| Hôtels de tourisme 4****, résidences de tourisme 4****, meublés de tourisme 4****                                                                                                 | 2.30€ | 0.23€                                                                                                    | 0.78€                                                                                                    | 3.31€ |
| Hôtels de tourisme 3***, résidences de tourisme 3***, meublés de tourisme 3***                                                                                                    | 1.50€ | 0.15€                                                                                                    | 0.51€                                                                                                    | 2.16€ |
| Hôtels de tourisme 2**, résidences de tourisme 2**, meublés de tourisme 2**, villages de vacances 4**** et 5****                                                                  | 0.90€ | 0.09€                                                                                                    | 0.31€                                                                                                    | 1.30€ |
| Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2** et 3***, chambres d'hôtes                                                  | 0.80€ | 0.08€                                                                                                    | 0.27€                                                                                                    | 1.15€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3***, 4**** et 5**** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.                  | 0.60€ | 0.06€                                                                                                    | 0.20€                                                                                                    | 0.86€ |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.         | 0.20€ | 0.02€                                                                                                    | 0.07€                                                                                                    | 0.29€ |
| Aire de camping-car - Forfait journalier /véhicule                                                                                                                                |       |                                                                                                          |                                                                                                          | 1.72€ |
| Hébergements non classés ou en attente de classement - Tarif applicable au coût de la nuitée, dans la limite du plafond des hôtels de tourisme 4**** (4€ hors taxe additionnelle) | 5%    | 10%                                                                                                      | 34%                                                                                                      |       |

<sup>1</sup> Le département de l'Aude a décidé d'instaurer une taxe de séjour additionnelle départementale à hauteur de 10%.

<sup>2</sup> La région Occitanie a décidé d'instaurer une taxe de séjour additionnelle régionale à hauteur de 34%.

**"Nouveauté" :** afin de faciliter l'application du tarif au pourcentage pour les meublés non classés ou en cours de classement, un simulateur a été mis en place sur la plateforme <https://taxe.3douest.com/leucate.php> Le service taxe de séjour reste par ailleurs à votre disposition pour anticiper ces changements et vous accompagner dans vos démarches.

## LE SAVIEZ-VOUS ?

La montée en classement de votre meublé renforcera l'attrait de votre location !

